

République Française



910976

A R R E T E

portant inscription de l'église
Saint Côme et damien de SERDINYA (Pyrénées Orientales)
sur l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et ethnologique

LA Commission régionale du Patrimoine Historique Archéologique et Ethnologique du Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 19 juin 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint-Côme et Damien abrite un mobilier religieux d'une grande valeur artistique et présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses composantes architecturales ;

A R R E T E

Article 1° - Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, l'église paroissiale Saint Côme et Damien à SERDINYA (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 379 d'une contenance de 10 ares 70 centiares, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 7 AOUT 1991

[Le Préfet]

Bernard GERARD

PUBLIE et ENREGISTRÉ au 2° BUREAU
des HYPOTHÈQUES - PÉRPIGNAN
Dépôt No. 862

DROITS	50	50
SALAIRES		
TOTAL	50	50

Volume 1991 N° 6049
Folio : Cinquante

Le Conservateur.
B. Schimmieck

217 m² HA

Formalité en acente

Reprise pour ordre le 1.2. NOV. 1991

Dépôt no. MS12 quatin